

D
E
L
A
P
A
S
O
I
N

L
O
S
U
S
E
C
H

C
O
C
R
E
A
M
E
S

Je découvre

La République française, une république laïque

Question clé Comment la laïcité permet-elle de faire vivre les valeurs de la République ?

Lire

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons, et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

• • L'ÉCOLE EST LAÏQUE • •

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.



1 La Charte de la laïcité, 2015

SOCLE Compétences

- Domaine 2 : Je m'engage dans un projet collectif
- Domaine 3 : Je comprends les principes de la laïcité

2 La laïcité dans la vie de tous les jours

À la sortie du collège.

Fetitsa : Tu m'accompagnes, Olivier, je vais à mon cours de danse au Centre. Ma sœur vient me chercher.

Olivier : Tu penses qu'au Centre, la laïcité s'applique comme à l'école ?

La grande sœur : Au Centre, chez toi ou dans la rue, tu peux, contrairement à l'école, porter des signes mettant en avant tes idées ou ta religion si tu en as une. [...]

Olivier : Être différents, ça n'empêche pas d'être égaux ?

La grande sœur : En France, tous les habitants sont considérés égaux en droits, qu'importe ce en quoi ils croient, qu'importe leurs idées. [...]

La France n'impose pas une religion. Elle permet à toutes d'exister. [...] On a tous le droit d'exprimer librement ses idées, mais toujours dans le respect des autres et de la loi. [...]

Olivier : Tous différents mais unis !

La grande sœur : Oui, car la laïcité permet de vivre tous ensemble et en paix, [...] dans un pays libre.

■ Olivier, sur le chemin de la laïcité, Cidem, « Repères pour éduquer junior », 2015.

3 Ce que dit la loi

a. Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

■ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

b. Art. 1^{er}. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.

■ Loi de séparation des Églises et de l'État, 9 décembre 1905.



4 La laïcité à l'école

Ministère de l'Éducation nationale, 2015.

site élève
lien vers la vidéo

Activités

Question clé Comment la laïcité permet-elle de faire vivre les valeurs de la République ?

ITINÉRAIRE 1

Je préleve des informations dans les documents

1 Doc 1. Relevez les mots et expressions de la Charte de la laïcité [art. 6 à 14] qui garantissent à l'école le respect des valeurs républicaines de liberté, d'égalité et de fraternité.

2 Doc 2 à 4. Expliquez la phrase soulignée [doc 2] par des arguments relevés dans les doc 3 et 4.

3 Doc 4. Comment la République française garantit-elle à tous la liberté religieuse ? Quels devoirs cette liberté impose-t-elle à chacun ?

J'argumente à l'écrit

4 Pourquoi peut-on affirmer que « la laïcité permet de vivre tous ensemble et en paix, dans un pays libre » ?

OU

ITINÉRAIRE 2

J'organise la Journée de la laïcité

Avec votre classe, vous contribuez à la préparation de la Journée de la laïcité au collège, le 9 décembre.

MÉTHODE

► **Étape 1.** Reformulez avec vos propres mots un article de la Charte et illustrez-le.

► **Étape 2.** Organisez une campagne intitulée « Les murs ont la parole » (→ Étape 1).

► **Étape 3.** Invitez tous les élèves et adultes du collège à venir accrocher un mot qui représente pour eux la laïcité.

► **Étape 4.** Collectez les mots et réalisez un nuage de mots avec l'outil informatique.

Symboles de la République



BERNARD RICHARD

Préface d'Alain Corbin

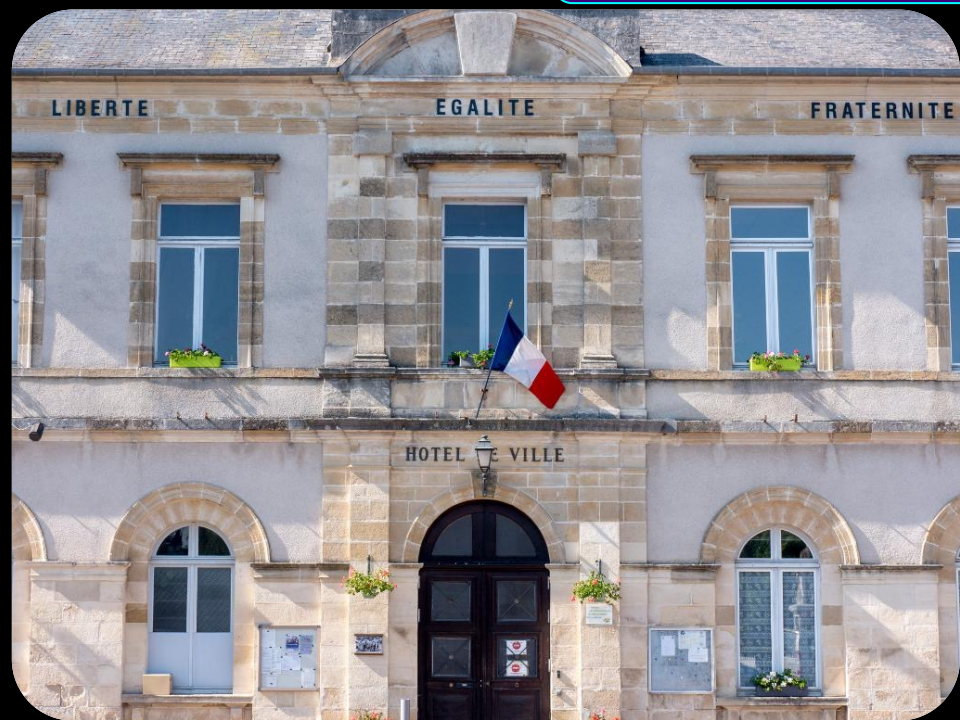
LES EMBLÈMES DE LA RÉPUBLIQUE



CNRS EDITIONS

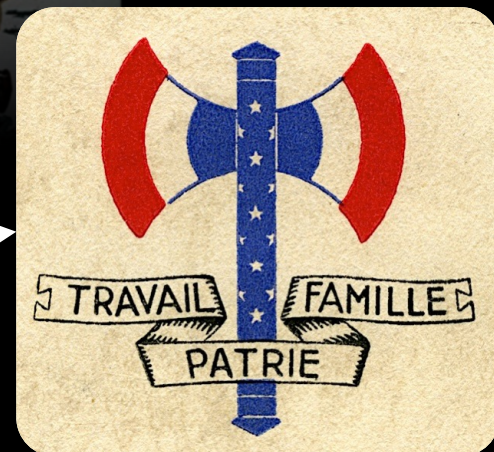
CNRS EDITIONS

... ou la Mort ? = divisée face aux monarchies, la République mourra !

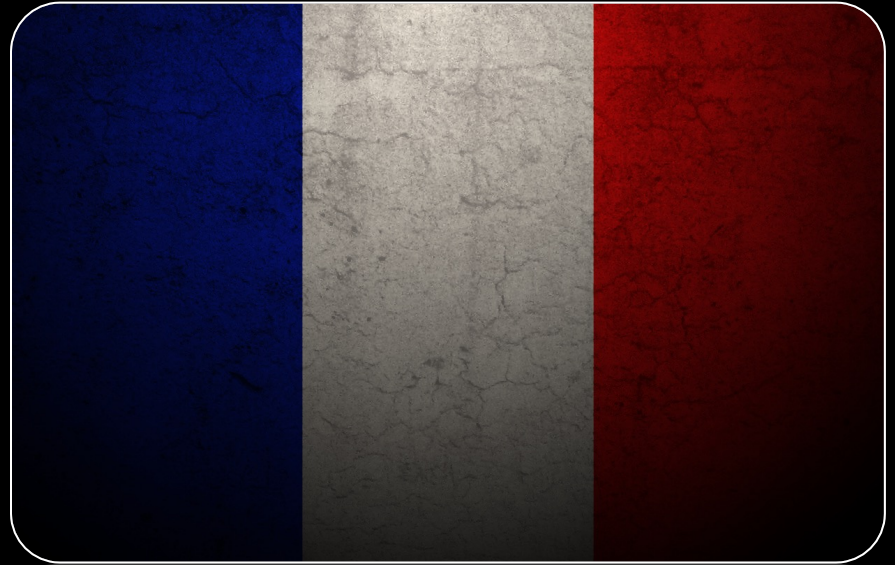
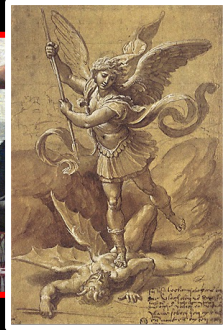
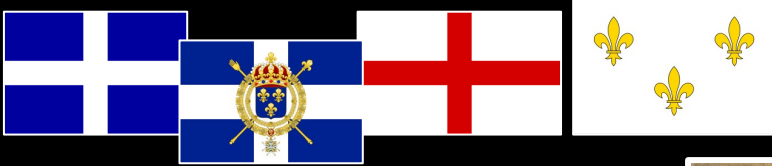


Au départ

de 1940 à 1944...

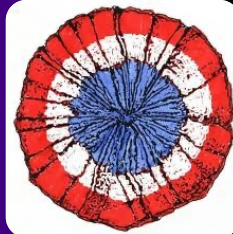


Le drapeau



Durant la Révolution Française, La Fayette s'inspire des couleurs des drapeaux anglais et américain pour imaginer le drapeau tricolore. Il admire la monarchie constitutionnelle anglaise et la démocratie américaine.

Blanc = le Roi
Bleu et Rouge = Paris
Paris (le Peuple) aime et surveille le Roi,
dans une monarchie constitutionnelle.



D'où vient l'expression : « *Allez les Bleus !* » ... ?



1792



1914



1998



2018

L'hymne



Rouget de L'Isle



La Carmagnole



Ça ira !



Marianne



Anne & Marie :
Deux prénoms bibliques très répandus,
Puis nom de code des républicains



Anti-Marianne ?

La fête nationale



15 août ?



14 juillet 1789 ?



14 juillet 1790 ?

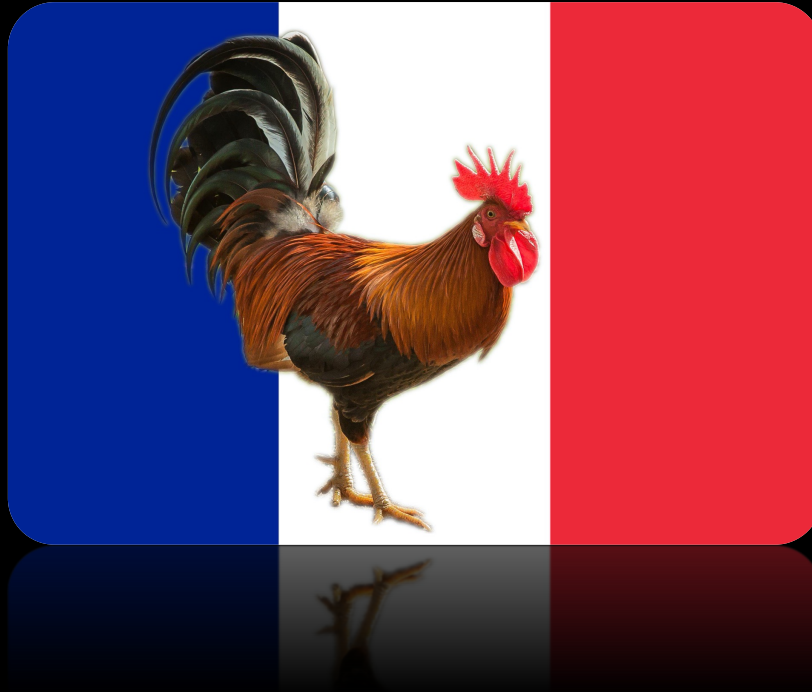


22 sept 1792 ?

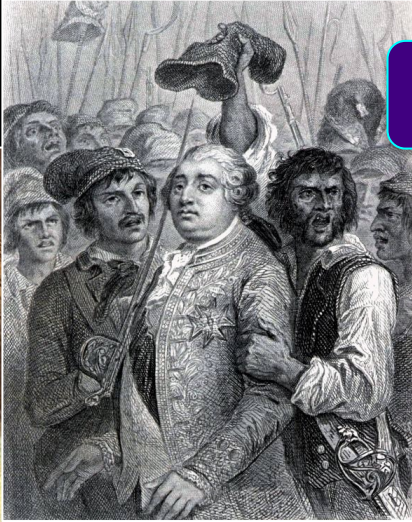


25 février 1848 ?

Autres symboles, non-officiels



Juin 1792



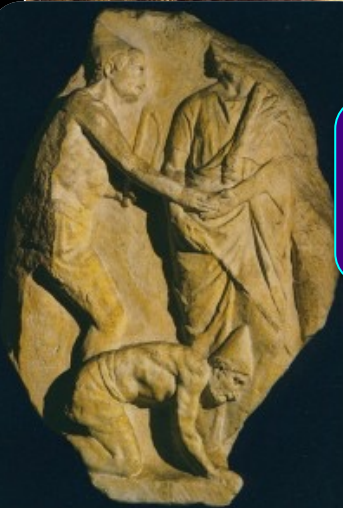
Août 1792



Héros oriental = jolie forme



Esclave romain affranchi
= sens de liberté



Antiquité



Jupiter (seul à effrayer le lion)



Apollon (lever du Soleil)



Mars (belliqueux + chant = trompette)



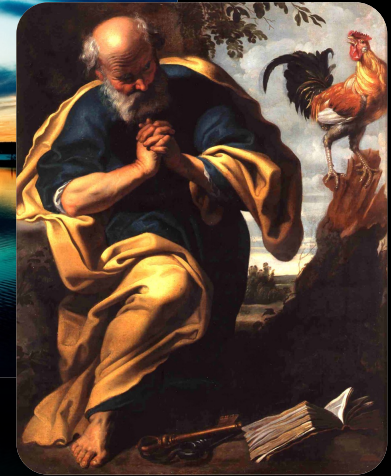
Mercure (éloquence)



Jeu de mots : « gallus »



Moyen Âge : vigilance chrétienne..



ou sot, couard, vaniteux, colérique



Renaissance (adopté et assumé alors que raillé)



Depuis 1789



1999 le logotype



Le socle de notre démocratie : la DDHC

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) est un texte fondateur de la démocratie moderne. Elle énonce les principes fondamentaux de la liberté, de l'égalité et de la fraternité, et sert de base à la Constitution de la France.

La DDHC est un document qui a été adopté par l'Assemblée nationale constituante le 26 août 1789. Elle est le fruit de la Révolution française et de la lutte pour la liberté et la justice.

La DDHC est un texte qui a été révisé et complété au fil du temps. Elle est aujourd'hui inscrite dans la Constitution de la France et sert de base à la législation et à la justice.

La DDHC est un document qui a été traduit dans de nombreuses langues et qui est considéré comme un des textes les plus importants de l'histoire de l'humanité.

La DDHC est un document qui a été révisé et complété au fil du temps. Elle est aujourd'hui inscrite dans la Constitution de la France et sert de base à la législation et à la justice.

La DDHC est un document qui a été révisé et complété au fil du temps. Elle est aujourd'hui inscrite dans la Constitution de la France et sert de base à la législation et à la justice.

26 août 1789

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21
23, 24 et 26 août 1789, acceptés par le Roi

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple François constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.
LE but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.
LE principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.
LA liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.
LA loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.
LA loi est l'expression de la volonté générale: tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talens.

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement: sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux même ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANTS DU PEUPLE FRANÇOIS ~

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21
23, 24 et 26 août 1789, et acceptés par le Roi

PRÉAMBULE

Nous, représentants du peuple Français constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seuls causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, avons résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps national, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnoît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits éternels de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

L'homme né libre et demeurent libres et égaux en droits ; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Tout de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale : tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ; tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs

talens

VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ; ceux qui sollicitent l'expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement : sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

Les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

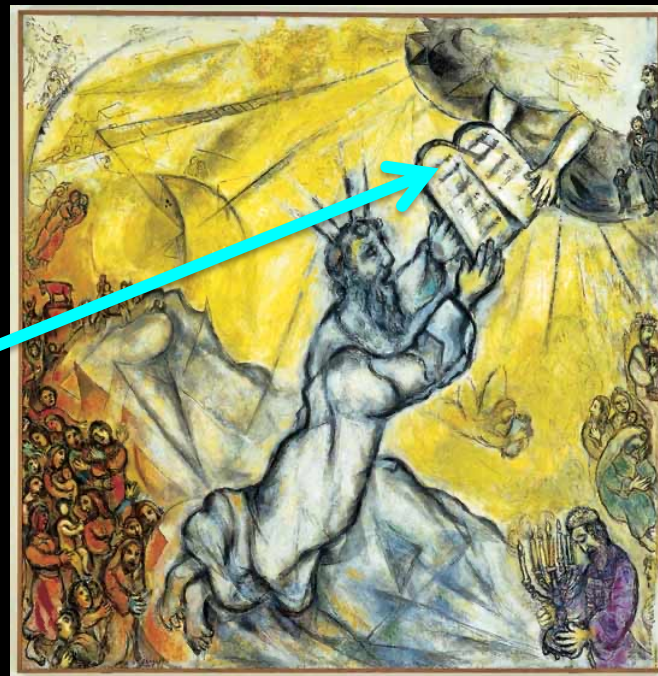
La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

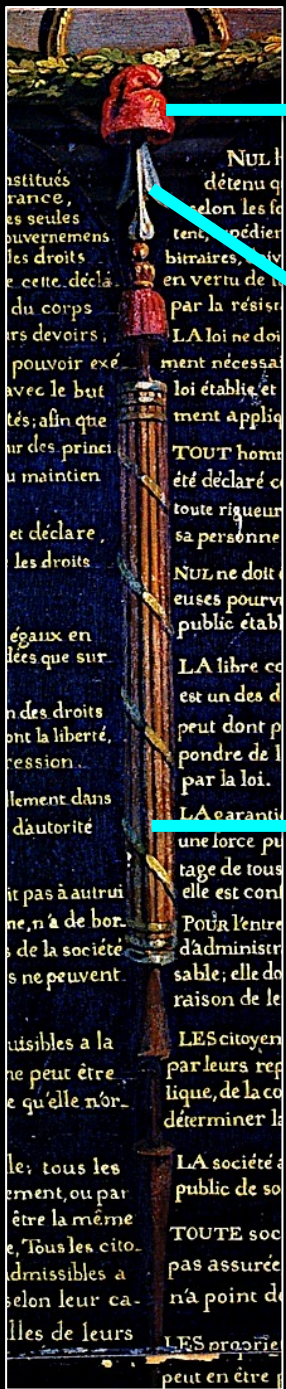
Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



Évocation des Tables de la Loi,
écrites par Dieu et remises à Moïse
sur le Mont Sinaï : Dix
Commandements ou Décalogue

Depuis le siècle des Lumières,
L'Homme est la source du Droit

AUX REPRESENTANTS DU PEUPLE FRANÇAIS



Le bonnet phrygien : la Liberté

La lance : le peuple en armes

Le faisceau : la Nation

La Nation en armes se bat pour la liberté



Le serpent qui se mord la queue : l'éternité

Le bonnet phrygien : la Liberté

La guirlande de chêne: la solidité



La Liberté doit être acquise pour l'éternité



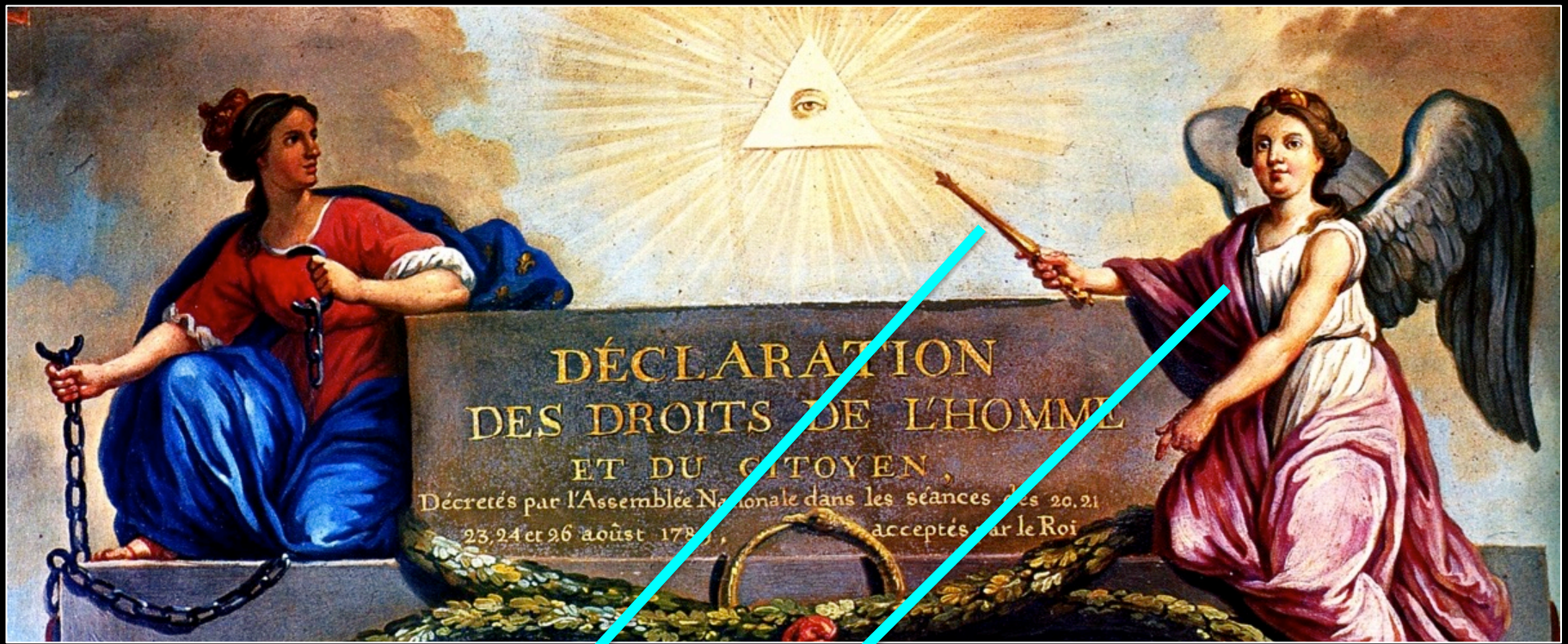
La chaîne brisée : ~~monarchie absolue~~

Couronne = monarchie

Manteau bleu à fleur de lys = monarchie

=
La France se libère en devenant une
monarchie constitutionnelle

Nuages = erreurs du passé



Seule la raison guide les Hommes

**La Liberté énonce les
droits et les protège**

Ange Gabriel annonce nouvelles libertés
au peuple français



Triangle équilatéral : société égalitaire

Œil de la Raison (Lumières) :
franc-maçonnerie, Raison universelle

Les faisceaux = unité Nation

== L'œil de la Raison éclaire des ses
Lumières la France et la Liberté

Les symboles sont nécessaires dans une société rurale où la majorité de la population n'a pas accès à l'écrit

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des 20, 21
23, 24 et 26 août 1789, et acceptés par le Roi

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple François constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'assemblée nationale reconnoit et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.
LE but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.
LE principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.
LA liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.
LA loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.
LA loi est l'expression de la volonté générale: tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinction que celles de leurs vertus et de leurs talens.

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme: tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement: sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique: cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable: elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux même ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.



AUX REPRESENTANTS DU PEUPLE FRANCOIS ~

suiuans de l'homme et du citoyen .

ARTICLE PREMIER.

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits : les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

LE but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.

LE principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation, nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

LA liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.

LA loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

LA loi est l'expression de la volonté générale ; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentans, à sa formation ; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talens.

Lumières !

Naturels ? Imprescriptibles ?

Souveraineté nationale !

Liberté ou Egalité ?

Aristocratie Méritocratie

lettres de cachet
Habeas Corpus

Présomption
d'innocence

Liberté d'opinion

Liberté d'expression

VII.

NUL homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites, ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

VIII.

LA loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

NUL ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

LA libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII

par la loi.

XII.

LA garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

POUR l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux même ou par leurs représentans, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV.

LA société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Droit à la sûreté

Fiscalité

Droit à la propriété

Gabriel, 20 ans, est né en France et a deux parents de nationalité espagnole



Kossiba est togolaise. Elle a 37 ans et vit en France depuis l'âge de 20 ans.



Kylian est né en France, et ses deux parents sont français.



Emma a une mère autrichienne et un père français.



Ali est de nationalité malienne et est marié depuis 4 ans avec Olivia, une française.



Droit du sang

Droit du sol

Naturalisation

5

S
Y
M
B
O
L
E
S

3

D
R
O
I
T
S

3

D
E
V
O
I
R
S

F

N
A
M
A
N
A

La place des femmes dans la vie politique depuis 1944

A Des droits politiques conquis à la Libération

1 Pour ou contre le vote des femmes

Le député Ernest Bissagnet : « L'amendement Grenier¹ amènera un déséquilibre très net, car il y aura deux fois plus de femmes que d'hommes² qui prendront part au vote. Aurons-nous donc une image vraie de l'idée du pays ? En raison de ce déséquilibre, je préfère que le suffrage des femmes soit ajourné jusqu'à ce que tous les hommes soient rentrés dans leurs foyers, et c'est pourquoi je voterai contre l'amendement. »

Le député Robert Prigent : « Quand il s'agit de jeter les femmes dans la guerre, est-ce que nous attendons ? Sera-t-il toujours dit que l'on exigera de nos compagnes l'égalité devant l'effort de la peine, devant le sacrifice et le courage, jusque devant la mort sur le champ de bataille et que nous mettrons des réticences au moment d'affirmer cette égalité ? »

Le droit de vote et d'éligibilité des femmes est adopté par 51 voix contre 16.

■ D'après les débats à l'Assemblée, 24 mars 1944.

1. Fernand Grenier est l'auteur du texte qui reconnaît les droits politiques des femmes.
2. Les hommes sont encore au combat ou prisonniers.



2 Les femmes appelées à voter

Affiche de l'UFF (Union des femmes françaises), 1945.

De l'histoire à l'EMC



3 1945 : les femmes votent

À Paris, des femmes votent pour le référendum du 21 octobre 1945.

B Aujourd'hui, des progrès encore incomplets

4 La place des femmes en politique

Depuis le 6 juin 2000, la loi impose aux partis politiques de présenter un nombre équivalent de femmes et d'hommes pour les scrutins de liste : élections municipales, régionales et européennes. La loi réduit également la dotation financière¹ des partis qui ne présentent pas autant de candidates que de candidats aux élections au scrutin uninominal², c'est-à-dire les législatives et les cantonales. [...]

Des progrès ont certes été réalisés. La proportion de femmes dans les conseils municipaux était de 25,7 % en 1995, elle est désormais de 48,5 %, indique l'Observatoire de la parité.

■ Louis Maurin, Alternatives économiques Poche, n° 51, septembre 2011.

1. Argent donné par l'État aux partis politiques.
2. Elections lors desquelles les partis présentent un seul ou une seule candidate.



5 Les femmes à l'Assemblée nationale

QUESTIONS

■ J'observe le passé

1 Doc 1 à 3. Depuis quand les femmes peuvent-elles participer à la vie politique ? Quels sont les arguments pour et contre ce nouveau droit ?

2 Doc 2. Qui est représenté sur l'affiche ? Pourquoi ce choix ?

■ Je fais le lien entre le passé et le présent

3 Doc 1, 4 et 5. Quel était l'enjeu du débat en 1944 ? Quel est l'enjeu de nos jours ?

4 Doc 4 à 6. Pourquoi la place des femmes en politique s'améliore-t-elle nettement à partir des années 2000 ?

5 Doc 1 à 6. Montrez que les femmes sont de plus en plus présentes en politique depuis 1944.



6 Débat télévisé entre Anne Hidalgo et Nathalie Kosciusko-Morizet pour l'élection à la mairie de Paris, 26 mars 2014

INFOS

Grâce à leurs revendications et à leur rôle dans la Résistance, les femmes obtiennent le droit de voter et d'être élues par une loi adoptée le 24 mars 1944. Elles votent pour la première fois en avril 1945.

site élève
lien vers la vidéo